



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 56417

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes de maltraitance des personnes âgées. Autrefois niée, aujourd'hui encore largement méconnue, la maltraitance envers les personnes âgées se rencontre aussi bien au sein des familles que dans les établissements d'accueil. Aujourd'hui, la maltraitance envers les personnes âgées toucherait 5 % des personnes de plus de 65 ans, soit 600 000 personnes en France. A l'origine des abus, on trouve la famille (dans 49 % des cas), les professionnels soignants à domicile ou en institution (22 %), les amis et les voisins (16 %). Les autres maltraitants étant des responsables de maisons de retraite, des tuteurs, des banquiers... Aussi, il lui demande si une grande campagne de sensibilisation pourrait être mise en place afin de briser un tabou et de permettre aux victimes de parler. D'autre part, il apparaît que la dépendance se retrouve dans 96 % des cas de maltraitance. Aussi, il lui demande quelles mesures de prévention peuvent être mises en place afin de mieux évaluer les institutions, de former les personnels et d'accompagner les familles pour éviter d'aboutir à ce type de situation.

Texte de la réponse

La maltraitance des personnes vulnérables, notamment des personnes âgées, est un fléau de notre époque, qu'elle ait lieu au sein du milieu familial ou dans le cadre des institutions. Elle reste souvent difficile à appréhender, à la fois dans son ampleur et dans la nature des violences commises. Pour lutter contre ce fléau, le Gouvernement entend mettre en oeuvre, dans le champ social et médico-social, une politique qui s'articule autour de trois axes prioritaires. En premier lieu, il convient de développer, dans la perspective de la mise en oeuvre d'un véritable réseau national, le dispositif actuel d'écoute des signalements de situations de maltraitance, animé par l'association ALMA (Allô maltraitances personnes âgées) qui devrait être, dès 2002, progressivement étendu aux personnes handicapées. A compter de la même année, sera mis en place un programme de contrôle systématique de 2 000 établissements sociaux et médico-sociaux qui se déroulera sur une période de cinq ans, afin de prévenir les violences en institutions. Ce programme de contrôle systématique sera complété par des contrôles dans les institutions où des dysfonctionnements auront été signalés. Ces contrôles seront mis en oeuvre par les directeurs des affaires sanitaires et sociales compétents en liaison, le cas échéant, avec les services des présidents de conseil général concernés. Le procureur de la République sera saisi systématiquement des signalements de maltraitances que les contrôles précités n'auront pas permis de considérer comme infondés. En dernier lieu, il est indispensable de mener une véritable politique de prévention qui appelle des actions à moyen et long termes, « la bientraitance » des personnes nécessitant des mesures qui visent à améliorer leurs conditions de vie et, par là même, la qualité des prises en charge à domicile et en institution. Dans cette perspective, doivent être développées les démarches de qualité, les politiques de formation et de soutien des personnels des établissements et des services, les aides aux aidants familiaux. S'agissant des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), la réforme de la tarification, dont les décrets ont été publiés au Journal officiel du 27 avril 1999 et du 6 mai 2001, devrait permettre d'améliorer la qualité de prise en charge au sein des structures qui auront conclu la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles. En effet, dans le cadre de ces

conventions, les établissements devront s'engager dans une démarche de qualité dont les critères sont définis par un cahier des charges fixé par arrêté du 26 avril 1999 modifié. Une attention particulière doit, à ce titre, être accordée au respect des droits et de la dignité des personnes accueillies, à la participation des résidents et de leurs familles à la vie et au fonctionnement des structures et au niveau de la formation du personnel. Par ailleurs, le Gouvernement a fait adopter les mesures nécessaires susceptibles, d'une part, de garantir le respect des droits des usagers et de leur entourage, qui constituent un axe fort de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et, d'autre part, de protéger les personnels des structures sociales et médico-sociales dénonçant des faits de maltraitance, comme le prévoit l'article 8 de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, inséré à l'article L. 315-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56417

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 242

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1418